

**ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE L'ACCES AU CITY STADE
Commune de TRAMOLE
LE MAIRE,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police des Maires,
- Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
- Vu le Code de la santé publique
- Considérant le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City stade sis, route de Badinières vers la salle des fêtes,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage du City-stade pour les motifs susmentionnés,

ARRETE

Article 1 :

Le City-stade, implanté sur la Commune de Tramolé à proximité de la salle des fêtes, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

Article 2 :

Le City-stade est un terrain synthétique permettant notamment la pratique du football. D'autres pratiques sportives sont possibles sous réserve du respect des caractéristiques des équipements.

Article 3 :

Le City-stade est avant tout un lieu de rencontres, d'échanges et de loisirs sportif. L'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

Le city-stade est ouvert tous les jours :

- Horaires d'été : 8h30 à 22h00 du 1^{er} mai au 30 septembre
- Horaires d'hiver : 8h30 à 20h00 du 1^{er} octobre au 30 avril

Il est interdit d'accès en dehors de ces heures.

Il est ouvert aux enfants âgés d'au moins 6 ans. Les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal, lorsqu'il s'agit de mineurs.

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

Article 4 :

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées :

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adapté ou hors normes.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique,...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.

Il est interdit :

- De fumer sur le terrain,
- De manger ou de consommer des boissons alcoolisées,
- De faire du feu,
- De rouler sur le terrain (sauf en fauteuil roulant)
- D'escalader les filets de clôture, de grimper sur les buts ou rambardes
- De porter des chaussures à crampons ou autres chaussures susceptibles d'endommager le revêtement,
- D'introduire tout animal (même tenu en laisse) ou tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (bouteille de verre...)
- De se livrer à des pratiques commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la mairie.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

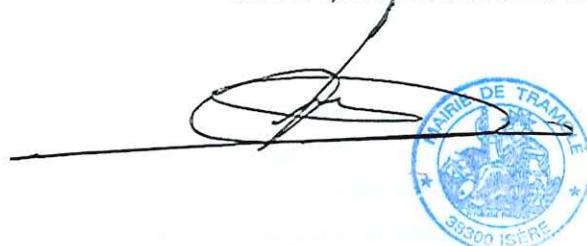
Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois, ...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires au maintien du bon ordre. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 5 :

Sont chargés de l'application ou de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mr le Maire de Tramolé
- Mr le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Fait à TRAMOLE, le 27/07/18
Le Maire, Jean-Michel DREVET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.